

195. — 31 MAI 1890. — Loi apportant des modifications au § 2 de l'article 568 du code de commerce (1). (Monit. des 9-10 juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE. Le § 2 de l'article 568 du code de commerce est modifié comme suit :

« Néanmoins la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur connaissements, ou sur factures et lettres de voiture signées par l'expéditeur.

« Le revendiquant devra respecter les droits du créancier gagiste saisi par un connaissement ou une lettre de voiture. »

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. JULES LE JEUNE.)

I. — PROPOSITION DE LOI MODIFIANT LE § 2 DE
L'ARTICLE 568 DU CODE DE COMMERCE.

M. LE PRÉSIDENT. — Les sections ont autorisé la lecture de deux propositions de lois.

La première est signée par MM. De Winter, Jacobs, Coremans, De Decker et Meeus : elle est ainsi conçue :

« Article unique. Le § 2 de l'article 568 du code de commerce est modifié comme il suit :

« Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur connaissements ou lettres de voiture.

« Le revendiquant devra respecter les droits du créancier gagiste saisi par un connaissement ou une lettre de voiture.

(Signé) JEAN DE WINTER, V. JACOBS,
E. COREMANS, DE DECKER,
EUGÈNE MEEUS. »

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Annales parlementaires. — Lecture et texte du projet de loi, ses développements faits par M. Jacobs, et sa prise en considération. Séance du 23 janvier 1890, p. 425-426.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 7 mai 1890, p. 129.

Quand les auteurs de la proposition entendent-ils la développer?

M. JACOBS. — De suite, monsieur le président, si la Chambre y consent.

M. LE PRÉSIDENT. — Vous avez la parole, monsieur Jacobs.

M. JACOBS. — Messieurs, la sécurité est une des bases du commerce et surtout du crédit. La modification que nous vous proposons d'apporter à l'article 568 de la loi sur les faillites a pour but de mettre à l'abri de tout risque de revendication le négociant qui, de bonne foi, achète une marchandise sous voile et la paye contre remise du connaissement; le banquier qui, de bonne foi, prête des capitaux contre remise de ce connaissement.

Le code de commerce accorde au vendeur de marchandises expédiées et non payées le droit de les revendiquer lorsqu'elles sont encore en route au moment où son acheteur est déclaré en faillite. Cette règle est tempérée par l'exception qui forme l'article 578 de ce code : « Elles ne pourront être revendiquées si, avant leur arrivée, elles ont été vendues sans fraude sur factures et connaissements ou lettres de voiture. » Lors de la revision du livre III, relatif aux faillites, en France en 1838, en Belgique en 1834, on ajouta au texte de l'ancien article 578 les mots *signés par l'expéditeur*. La rédaction nouvelle, devenue le second paragraphe de l'article 568 de la loi de 1834, est ainsi conçue : « Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, sur factures et sur connaissements signés par l'expéditeur. »

Le deuxième rapport supplémentaire de la commission de la Chambre justifie ce changement en ces termes : « Le § 2 remplace l'article 578 du code actuel, auquel la commission a ajouté, comme l'a fait la loi française, la condition de la signature de l'expéditeur. C'est une garantie de plus en faveur de l'expéditeur; car, aussi souvent qu'il n'aura pas signé les pièces énumérées dans ce paragraphe, le failli se trouvera dans l'impossibilité de vendre légalement. » (MAERTENS, n° 837.)

A son tour, la commission du Sénat s'exprime ainsi : « Une fois à destination, comme les marchandises peuvent servir à induire en erreur et exciter la confiance par des apparences trompeuses, le droit de revendication cesse. Il en est de même lorsqu'elles sont sans fraude vendues par l'acheteur avant l'arri-

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1890, p. 1898.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 17 mai 1890, p. 24.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 mai 1890, p. 523.

vée. Le droit du revendiquant est anéanti par le droit plus respectable du tiers qui a acheté de bonne foi. Cependant, il reste à l'expéditeur un moyen d'écarter le péril de la vente des marchandises avant leur arrivée dans les magasins de l'acheteur : c'est de ne pas signer la facture, le connaissement ou la lettre de voiture. Le tiers, averti par l'absence de signature, sait alors les risques qu'il encourt en achetant et se soumet volontairement à l'éventualité de la revendication. Réduite à ces proportions, la revendication paraît présenter des avantages qui compensent largement les rares inconvénients qu'elle peut susciter. » (MAERTENS, n° 838.)

La compensation d'inconvénients et d'avantages que suppose la commission du Sénat est de moins en moins une vérité. Il devient de plus en plus rare que les marchandises expédiées des pays lointains soient vendues avant leur départ. L'expéditeur d'une cargaison de riz venant des Indes ou de la Chine, d'une cargaison de blé venant de San-Francisco ou d'Australie, donne pour instructions au capitaine du navire de se rendre à l'un des ports de la côte anglaise pour y prendre les ordres de son correspondant de Londres chargé de vendre la cargaison. La marchandise est vendue et souvent revendue plus d'une fois pendant qu'elle est sous voiles. A l'arrivée du navire à la côte, le dernier acheteur indique au capitaine, par l'entremise du correspondant de l'expéditeur, le port du Royaume-Uni ou du continent, entre Le Havre et Hambourg, où il doit se rendre pour débarquer sa cargaison.

L'expéditeur peut n'être pas payé si son correspondant a fait crédit au premier acheteur, il peut n'être payé que partiellement, il peut l'être en traites dont l'échéance est postérieure à l'arrivée du navire; le premier acheteur, nanti du connaissement que lui a remis le correspondant de l'expéditeur, revend lui-même, endosse le connaissement à son acheteur et touche le prix de la revente. Le navire arrive; mais, dans l'intervalle, le premier acheteur est tombé en faillite. Est-il équitable, est-il de l'intérêt du commerce que l'expéditeur puisse revendiquer la marchandise au détriment du second acheteur, qui l'a payée contre remise du connaissement?

S'il était loisible à l'expéditeur de joindre au connaissement une facture signée de lui, on concevrait que la présence ou l'absence de ce document pût être un indice fourni par l'expéditeur au second acquéreur du paiement ou du non-paiement de la marchandise par le premier acquéreur; mais l'expéditeur n'a pas le choix : il lui est impossible de joindre au connaissement une facture signée de lui. On en est donc réduit à sacrifier l'intérêt de l'expéditeur ou celui du second acquéreur. Impossible d'hésiter entre eux : l'expéditeur est libre de prendre toutes les précautions que la prudence lui suggère, de choisir son acheteur, d'exiger le paiement comp-

tant ou d'imposer des garanties équivalentes; le second acquéreur, à qui l'on présente le connaissement, c'est-à-dire le titre représentatif de la marchandise, celui qui donne le droit d'exiger sa délivrance, accepte ce titre en toute confiance; il doit pouvoir l'accepter en toute sécurité.

Nous vous proposons, en conséquence, de revenir sur l'innovation admise en 1851. A cette époque, elle pouvait présenter plus d'avantages que d'inconvénients; aujourd'hui, elle produit bien plus d'inconvénients que d'avantages.

Nous supprimons même toute facture. A quoi bon en maintenir une, si ce n'est celle de l'expéditeur? Sera-ce celle de son correspondant de Londres ou celle de l'acquéreur qui, dans la filière des reventes, précède l'acquéreur final? Le titre représentatif de la marchandise est le connaissement : il doit suffire si le détenteur est de bonne foi.

Ajoutons que la revision de la partie du code de commerce relative au commerce maritime a supprimé l'obligation du chargeur de signer les connaissements; le capitaine doit seul le faire désormais. L'article 568 n'est plus en harmonie avec les règles du commerce maritime.

Il nous reste à justifier la seconde partie de notre proposition :

« Le revendiquant devra respecter les droits du créancier gagiste saisi par un connaissement ou une lettre de voiture. »

Trois opinions se sont formées au sujet des rapports entre l'expéditeur revendiquant et le créancier gagiste saisi de la cargaison sous voiles par un connaissement ou une lettre de voiture, conformément à l'article 2 de la loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial.

La Cour d'appel de Bruxelles a rendu, les 5 mars et 23 juillet 1856 (*Pasicriste*, 1856, II, 425 et 429), deux arrêts refusant d'appliquer au nantissement le second paragraphe de l'article 568 de la loi sur les faillites. Ces arrêts confirment deux jugements du tribunal de commerce d'Anvers et en adoptent, sur ce point, les motifs. « Il est illogique, portent ces jugements, de conclure de la vente au nantissement par la règle « Qui peut le plus peut le moins » ! puisque le nantissement, par la facilité qu'il donne à l'acheteur de frustrer les droits du vendeur non payé, porte une atteinte beaucoup plus grave au principe de la revendication que la faculté de vendre, qui est de l'essence commerciale.

M. Namur (n° 2046) critique ces arrêts : si le revendiquant doit respecter la vente, à plus forte raison, d'après lui, doit-il respecter le gage. MM. Boistel (n° 1008), Lyon-Caen et Renault (n° 3023) partagent ce sentiment, et le tribunal de commerce d'Anvers, par un jugement du 30 mars 1885 (*Jurisprudence du port d'Anvers*, 1885, I, 233), s'est rallié à leur avis : « Attendu », y est-il dit, « que, d'après les principes généraux du droit, le failli contre lequel le vendeur im-

payé exerce la revendication, n'en est pas moins devenu propriétaire irrévocable de la marchandise dès l'achat et, par conséquent, peut concéder sur cet objet tous les droits qu'il veut et qui seront valablement acquis par les tiers, ses cocontractants, pourvu qu'ils aient agi sans fraude; le second paragraphe de l'article 578 ne fait donc que consacrer un principe de droit commun, dont l'application doit être étendue à tous les cas semblables. »

La Cour d'appel de Bruxelles a persisté dans sa jurisprudence et, le 24 décembre 1885 (*Pasicrisie*, 1886, II, 120), elle a réformé ce jugement. « L'article 568, § 2 », porte l'arrêt, « n'interdit la revendication qu'en cas de revente; l'achat et la vente étant de l'essence du commerce, on comprend que le législateur n'ait pas voulu entraver ces opérations en permettant la revendication de marchandises dont la propriété aurait été transférée par le failli à un acheteur de bonne foi; mais rien, dans la loi, n'autorise à étendre cette disposition au cas où la marchandise est constituée en gage et où la propriété a continué à en appartenir à l'acheteur failli. »

À côté de ces deux opinions, s'en est produite une troisième, qui sauvegarde les intérêts du créancier gagiste sans faire appel à l'article 568 de la loi des faillites. La loi du 5 mai 1872 sur le gage commercial reconnaît la validité du gage établi conformément aux modes admis en matière de commerce pour la vente de choses de même nature; elle répute nanti le créancier « saisi par un connaissement ou une lettre de voiture ». Cette dernière disposition est la reproduction textuelle de l'article 92 du code de commerce révisé par la loi française du 23 mai 1863.

Le conflit, au moins apparent, qui se produit entre cette disposition et l'article 576, § 2, du code de commerce français (art. 568, § 2, du code belge) a été soumis à la cour de Douai; elle a, par un arrêt du 12 décembre 1874 (*Journal du Palais*, 1876, p. 113), fait prévaloir la disposition spéciale au gage: « Vainement », dit la cour de Douai, « les appelants soutiennent que la revendication qu'ils entendent exercer ne pourrait être repoussée qu'autant que le gage aurait été conféré conformément à l'article 576, § 2, du code de commerce, sur factures et connaissements ou lettres de voiture signées des expéditeurs; il faut combiner cette disposition avec l'article 92 du même code: aux termes de ce dernier article, le créancier gagiste est valablement saisi par un connaissement ou une lettre de voiture; la loi n'exige rien de plus pour établir son privilège. » M. Labbé, par des annotations écrites au pied de cet arrêt dans le *Journal du Palais*, se rallie à ces conclusions: « L'article 576 », dit-il, « n'est pas à consulter pour la solution de la question. » L'annotation du *Recueil périodique de Dalloz* (1876, 1, 113), au contraire, critique la décision que nous venons de rapporter.

La cour de Liège s'est prononcée, le 30 juillet 1881

(*Pasicrisie*, 1882, II, 167), dans le même sens que la cour de Douai: « Aux termes de l'article 2 de la loi du 5 mai 1872, le créancier gagiste, saisi du simple connaissement, est réputé, envers les tiers, en possession du gage commercial; en ne créant pas d'exception, cette loi déroge à l'article 568 de la loi du 18 avril 1851. »

Ces incertitudes de la jurisprudence nuisent au commerce et au crédit: notre proposition a pour but de les faire cesser. La loi de 1872 sur le gage commercial doit rester une vérité; le banquier qui ouvre un crédit au négociant, contre remise de connaissements, doit trouver dans ce gage une complète sécurité. Il peut prendre la précaution de se faire remettre tous les connaissements délivrés par rapport à la marchandise, il ne peut exiger une facture de l'expéditeur quand l'emprunteur lui déclare qu'il n'en existe pas et que les usages du commerce rendent cette déclaration très vraisemblable.

Nous espérons que la Chambre fera bon et prompt accueil à nos propositions.

M. LE PRÉSIDENT. — Quelqu'un demande-t-il la parole sur la prise en considération?

Personne ne demandant la parole, je mets la prise en considération aux voix.

— La prise en considération est adoptée.

II. — RAPPORT FAIT À LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. EEMAN.

Messieurs,

La proposition de loi apportant des modifications au § 2 de l'article 568 du code de commerce comprend deux parties bien distinctes.

L'une a pour objet de mettre en harmonie avec les besoins actuels du commerce, les conditions dans lesquelles, en cas de faillite, peut s'exercer la revendication de marchandises vendues sans fraude.

L'autre a pour but de trancher d'une manière définitive les controverses de la doctrine et de la jurisprudence sur les droits du créancier gagiste en présence d'une revendication des marchandises, objet du gage.

Nous examinerons successivement ces deux ordres d'idées.

I. — La restriction apportée par le § 2 de l'article 568 à l'exercice du droit de revendication inscrit dans le chapitre X de notre loi sur les faillites, ne peut, dans l'état actuel de la législation, s'appliquer que moyennant la possession, par le tiers acheteur, de la facture et du connaissement ou lettre de voiture, portant l'une et l'autre la signature de l'expéditeur.

(1) La commission était composée de MM. De Lantsheere, président; Anspach-Puissant, De Clorcq, Eeman, Jacobs, Nerinx et Pirmez.

En théorie, cette double exigence peut se justifier : la concession du droit de revendication met en présence deux intérêts qui peuvent être également respectables, et dont il fallait sacrifier l'un ou l'autre : intérêt de l'expéditeur vendeur originaire, intérêt du tiers acheteur de bonne foi. Et l'on comprend très bien que le vendeur originaire, qui s'était dessaisi et de la facture, preuve de la vente, et du connaissance ou de la lettre de voiture, titre à la délivrance des choses vendues, après avoir signé ces deux documents, devait être présumé avoir eu pleine confiance dans la solvabilité de son acheteur et avoir renoncé à toute revendication ! Que si, au contraire, le vendeur originaire avait gardé par devers lui la facture, l'absence de ce document pouvait être considérée comme un avertissement suffisant pour le tiers acheteur qu'il eût à compter avec une revendication éventuelle !

Mais, pour que cette présomption garde quelque valeur, il faut évidemment que l'expéditeur, vendeur originaire, ait pu dresser la facture en même temps que se formait le connaissance ou la lettre de voiture et transmettre ces deux documents à la fois.

Or, comme le dit très bien l'auteur des développements de la proposition de loi, cette condition ne se rencontre presque plus aujourd'hui dans le commerce maritime. Les cargaisons d'outre-mer sont très rarement vendues avant leur départ des ports étrangers ; elles sont, d'autre part, vendues ou revendues souvent plusieurs fois pendant qu'elles sont sous voiles ! Comment, dans ces conditions, la facture de l'expéditeur, signée par lui, pourrait-elle être jointe au connaissance ?

Aussi, messieurs, votre commission a-t-elle adopté à l'unanimité le principe exprimé dans le § 1^{er} de la proposition de loi, tout au moins pour ce qui concerne le commerce maritime. Elle estime que, dans cette matière, la possession du connaissance doit suffire pour garantir l'acquéreur de bonne foi contre toute revendication. Elle supprime, en conséquence, la condition de possession de la facture.

Mais votre commission croit que cette modification, qu'elle admet pour le commerce maritime, ne doit pas être étendue aux transactions qui s'effectuent par voie fluviale ou voie de terre. Ici, en effet, la vente peut toujours précéder l'expédition de la marchandise ; dès lors, la facture peut toujours être jointe à la lettre de voiture, et la distinction que nous avons indiquée plus haut, comme base de la disposition de l'article 568, § 2, garde toute sa force. Si le vendeur remet la facture avec la lettre de voiture à son acheteur, après avoir signé ces deux pièces, il sera censé avoir renoncé à toute revendication ; s'il garde la facture ou ne signe pas les pièces, le tiers acheteur sera prévenu que, le cas échéant, il y aura exercice du droit de revendication.

Votre commission propose donc la rédaction suivante :

« Néanmoins, la revendication ne sera pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude sur connaissances, ou sur factures et lettres de voiture signées par l'expéditeur. »

II. — Votre commission admet sans modification le texte du paragraphe 2 de la proposition de loi soumise à son examen :

« Le revendiquant devra respecter les droits du créancier gagiste saisi par un connaissance ou une lettre de voiture. »

Les développements de la proposition de loi indiquent d'une manière complète les rétroactes de la question : il nous paraît inutile d'y revenir dans ce rapport. Bornons-nous à dire que les principes qui régissent le gage commercial et la foi due au connaissance ou à la lettre de voiture veulent que celui qui de bonne foi, détient ces documents à titre de gage, soit assuré, comme l'acquéreur, contre toute revendication.

Le rapporteur,

A. EEMAN.

Le président,

T. DE LANTSHEERE.

III. — RAPPORT FAIT AU SÉNAT PAR LA COMMISSION DE LA JUSTICE (1).

Messieurs,

Les modifications proposées au § 2 de l'article 568 du code de commerce ont pour but de mettre à l'abri de tout risque de revendication le négociant qui, de bonne foi, achète une marchandise sous voiles et la paye contre remise du connaissance, et aussi le banquier qui, de bonne foi, prête des capitaux contre remise de ce connaissance.

Aux termes de l'article 568, § 2, le vendeur de marchandises expédiées et non payées a le droit de les revendiquer, lorsqu'elles sont encore en route au moment où son acheteur est déclaré en faillite. Mais cette revendication n'est pas recevable si, avant leur arrivée, les marchandises ont été vendues sans fraude, *sur factures et sur connaissances signés par l'expéditeur*.

Cette condition de la signature de l'expéditeur est une innovation introduite en 1834, lors de la révision des dispositions du code de commerce sur les faillites. A cette époque, elle pouvait présenter plus d'avantages que d'inconvénients. Il n'en est plus de même aujourd'hui.

Il devient de plus en plus rare que la marchandise expédiée des pays lointains soit vendue avant son départ. La marchandise est vendue et souvent revendue plus d'une fois pendant qu'elle est sous

(1) Présents : MM. Lammens, vice-président rapporteur ; de Brouckere et le baron Orban de Xivry.

voiles. Comment, dans ces conditions, la facture de l'expéditeur, signée par lui, pourrait-elle être jointe au connaissance?

Les auteurs de la proposition de loi qui vous est soumise, MM. Jacobs et consorts, ont estimé que la possession du connaissance doit suffire pour garantir l'acquéreur de bonne foi contre toute revendication; leur proposition supprime, en conséquence, la condition de la facture. Le titre représentatif de la marchandise est le connaissance : il doit suffire, si le détenteur est de bonne foi.

La section centrale de la Chambre des représentants a cru toutefois que cette modification, admise par elle pour le commerce maritime, ne doit pas être étendue aux transactions qui s'effectuent par voie fluviale ou voie de terre. La Chambre a adopté cette restriction.

La seconde partie de la proposition de MM. Jacobs et consorts a pour but de sauvegarder les droits du créancier gagiste, saisi par un connaissance ou une lettre de voiture. Le créancier qui, de bonne foi et à titre de gage, détient ces documents, doit être assuré, comme acquéreur, contre toute revendication des marchandises qui sont l'objet du gage. Les controverses de la doctrine et de la jurisprudence, sur les droits du créancier gagiste, se trouveront ainsi tranchées d'une manière définitive.

Le projet de loi a été voté par la Chambre des représentants à l'unanimité des membres présents.

Votre commission de la justice a l'honneur, messieurs, de vous en proposer l'adoption.

Le vice-président rapporteur,

LAMMENS.

196. — 31 MAI 1890. — Loi relative à la pension des préposés à la conduite des voitures cellulaires (1). (Monit. des 9-10 juin 1890.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ART. 1^{er}. Les préposés à la conduite des voitures cellulaires, ressortissant au ministère de la justice, sont ajoutés au tableau annexé à la loi du 21 juillet 1844 indiquant les fonctionnaires et employés dont

le service est considéré comme actif au point de vue de la liquidation de leur pension.

ART. 2. Les pensions des préposés pensionnés antérieurement à la présente loi seront révisées d'après les bases fixées par la loi prérapplée de 1844 pour les services actifs avec jouissance à partir du 1^{er} janvier 1890.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice, M. JULES LE JEUNE.)

197. — 2 JUIN 1890. — Arrêté royal qui avance, cette année, l'ouverture de la pêche d'un jour et la fixe au dimanche 15, au lieu du lundi 16 juin. (Monit. du 7 juin 1890.)

198. — 2 JUIN 1890. — Arrêté royal par lequel les statuts de la société de secours mutuels dite Saint-Georges, établie à Havré (Hainaut), sont approuvés. (Monit. du 11 juin 1890.)

199. — 3 JUIN 1890. — Arrêté royal. — Modifications à la législation sur les sucres. (Monit. du 5 juin 1890.)

Léopold II, etc. Vules articles 1^{er} et 9 de la loi du 27 mai 1890 (Moniteur, n° 152), ainsi conçus :

« Art. 1^{er}, § 1^{er}. Le rendement par 100 kilogrammes des sucres au raffinage est fixé ainsi qu'il suit :

« Sucres raffinés et sucres bruts au-dessus du n° 18 de la série des types hollandais . . . kil. 100	
Sucres bruts	1 ^{re} classe, du n° 15 au n° 18 inclusivement. . . 94
	2 ^e classe, du n° 10 au n° 15 exclusivement. . . 80
	3 ^e classe, du n° 7 au n° 10 exclusivement. . . 81
	4 ^e classe, au-dessous du n° 7. . . 72

« § 2. Le gouvernement modifiera, d'après ces rendements, le taux des droits et des drawbacks en vigueur sur les sucres raffinés et les sucres bruts,

(1) Session de 1889-1890.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 15 avril 1890, p. 105. — Rapport. Séance du 25 avril, p. 114.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 14 mai 1890, p. 1390-1395.

SÉNAT.

Annales parlementaires. — Dépôt du rapport. Séance du 17 mai 1890, p. 502. — Discussion et adoption. Séance du 21 mai, p. 544-545.